



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MARITE

Entre les soussignés :

Madame Elisabeth BOUDIER, adjointe au Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2007,

D'une part,

Et :

Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public Marité , dont le siège social est situé à la Mairie de ROUEN,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie, à hauteur de 19,5 % au GIP Marité pour le remboursement de l'emprunt de 1.200.000 € à souscrire.

Ce prêt destiné aux travaux de restauration du Marité présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1.200.000 €,
- Taux : Euribor 12 mois + 0,05 %
- Durée : 6 ans

Article 2. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, le GIP Marité ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, il s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à lui.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constituerait pour le Groupement des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelables.

En vue d'assurer ce remboursement, le Groupement sera tenu, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'il a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3. – Les opérations poursuivies par le Groupement d'Intérêt Public Marité, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le Groupement d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4. – Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par le Groupement d'Intérêt Public Marité,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Groupement d'Intérêt Public, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales.
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

Le Groupement d'Intérêt Public devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5. – Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Ville aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le Groupement, vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette du Groupement, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts du Groupement.

Article 6. – Un compte relatant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera, au débit, le montant des versements effectués par la commune majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit, le montant des remboursements effectués par le Groupement d'Intérêt Public Marité. Le solde constituera la dette du Groupement, vis-à-vis de la Ville.

Article 7. – La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement du Groupement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9. – Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par le Groupement d'Intérêt Public Marité, et en tout état de cause, après règlement par le GIP, de la dernière échéance due au titre des emprunts, objet de la présente convention.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. le Groupement d'Intérêt Public Marité

p. la VILLE de ROUEN
par délégation

Pierre ALBERTINI,
Président du
Conseil d'Administration

Elisabeth BOUDIER,
Adjointe au Maire